

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies; ensemble tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo ensemble les arrêtés n° 13 du 12 janvier 1936 et n° 110 du 16 mars 1936 l'ayant modifié;

Vu l'approbation ministérielle n° 2893/S. en date du 22 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition par grade du personnel du cadre des services civils du Togo est fixée ainsi qu'il suit :

Grades :	Proportion :
Adjoints principaux hors classe	20%
Adjoints principaux, adjoints et commis	80%

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Dégrèvements

ARRETE N° 521 accordant certains dégrèvements afférents aux exercices 1937 et 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment les articles 173, 174, 175 et 177 modifiés par décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés les dégrèvements ci-après :

EXERCICE 1937

IMPÔT FONCIER

Lomé-ville :

Impôt foncier non bâti (rôle 62)	35,50
C. A. à la C. M.	1,30
Impôt foncier bâti (rôle 60)	65,—
C. A. à la C. M.	3,25

EXERCICE 1938

IMPÔT PERSONNEL ET TAXE ADDITIONNELLE

Trésor :

R. P. Hickenbick (rôle 54, article 68) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

M. Cathelin (rôle 54, article 70) :

Impôt personnel	534,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Gester (rôle 54, article 60) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Fritsch (rôle 54, article 54) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Riegert (rôle 54, article 134) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Lingenheim (rôle 54, article 90) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Koeltz (rôle 54, article 81) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

Atakpamé :

R. P. Woelfell (rôle 105, article 1er) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

R. P. Noël (rôle 105, article 45) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

R. P. Knebel (rôle 105, article 2) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

R. P. Cottez (rôle 105, article 3) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

R. P. Simon (rôle 105, article 4) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

ARMES PERFECTIONNÉES

Trésor :

Nassif (rôle 54, article 114) :

Arme	20,—
C. A. à la C. M.	1,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Ameublement des logements administratifs

DECISION N° 677 instituant une commission chargée d'émettre son avis sur les propositions d'achat, de confection ou de mutation de mobilier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;